

COMMUNE MUNICIPALE DE MALLERAY

Règlement en cas de catastrophe ou en situations d'urgence

I. GENERALITES

Objet	Art. 1 Le présent règlement règle les principes régissant la préparation en cas de catastrophe ou en situation d'urgence et leur maîtrise au niveau communal en application de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi) du 24 juin 2004 ainsi que les ordonnances et directives y découlant
Notions	Art. 2 Une catastrophe est une situation résultant d'événements inattendus qui ne peut plus être maîtrisée avec les seuls moyens et compétences prévus pour les situations ordinaires ou qui nécessite l'intervention de spécialistes. Une situation d'urgence est une mise en danger imminente de la sécurité et de l'ordre publics ou une situation de détresse sociale qui ne peuvent plus être maîtrisées avec les seuls moyens et compétences prévues pour les situations ordinaires ou qui nécessitent l'intervention de spécialistes.

II. TACHES-COMPETENCES

Responsabilité du Conseil communal	Art. 3 Le Conseil communal est responsable de la maîtrise en cas de catastrophe ou en situation d'urgence sur le territoire communal, notamment pour : <ul style="list-style-type: none">a) recenser périodiquement les risques et les dangers potentiels ;b) planifier les mesures préventives indispensables en fonction d'une évaluation des risques et mettre en place, selon ses possibilités, les moyens nécessaires à la maîtrise des dommages ;c) planifier les mesures d'urgence ;d) contrôler la capacité des services communaux à intervenir en cas de catastrophe ou en situation d'urgence ;e) conduire l'engagement de l'organisation en cas de catastrophe ou en situation d'urgence ;f) créer un organe de conduite communal (OCC) ;g) nommer les membres de l'OCC et leur attribuer un cahier des charges ;h) fixer la procédure d'engagement de l'OCC ;i) nommer le chef de l'engagement en cas de catastrophe ou en situation d'urgence ;j) assurer la transmission de l'alarme à la population ;k) assurer la diffusion de l'information au public ;l) faire appel, en cas de nécessité à une aide extra-communale auprès d'autres communes, de la préfecture, des organes cantonaux ou d'organes spécialisés.
Moyens	Art. 4 Le Conseil communal dispose en particulier des moyens suivants pour maîtriser le cas de catastrophe ou la situation d'urgence : <ul style="list-style-type: none">a) l'organe de conduite communal (OCC) ;b) les sapeurs-pompiers ;c) l'organisation de protection civile du district (OPC) ;d) les services communaux ;

- e) l'administration communale ;
- f) les institutions privées et les particuliers liés par contrat ;
- g) l'organe communal chargé de l'approvisionnement économique de la commune.

Compétences
financières du Conseil
communal

Art. 5

Le Conseil communal peut déléguer des compétences financières dans le mandat de prestation de l'OCC.

Organe de conduite
communal

Art. 6

Le Conseil communal est compétent pour décider de la création d'un organe de conduite commun avec d'autres communes.

Le cas échéant, les modalités de cette collaboration intercommunale seront réglées par voie de convention.

III. ORGANISATION EN CAS DE CATASTROPHE OU EN SITUATION D'URGENCE

Fonctionnement des
organes communaux

Art. 7

1. Le Conseil communal et les services communaux continuent d'assumer leurs tâches aussi longtemps que possible.
2. En cas de nécessité, la période de fonction de tous les élus court jusqu'au moment où leurs successeurs, élus selon la procédure habituelle, entrent en fonction.
3. Le Conseil communal décide à la majorité simple des membres présents.
4. Si le nombre des membres du Conseil communal est inférieur à 5, le Conseil communal remplace les membres indisponibles par des citoyennes ou citoyen aptes à remplir cette fonction.
5. Après avoir maîtrisé le cas de catastrophe ou la situation d'urgence, le Conseil communal fait rapport des mesures prises au Corps électoral.

Organisation en cas de
catastrophe ou en
situation d'urgence

Art. 8

L'organisation en cas de catastrophe ou en situation d'urgence se compose :

- a) du Conseil communal;
- b) de l'organe de conduite communal (OCC) ;
- c) du chef de l'engagement;
- d) des services et moyens engagés.

OCC

Art. 9

1. L'OCC est composé:
 - a) du chef d'état - major;
 - b) d'un représentant du service du corps des sapeurs-pompiers;
 - c) d'un représentant de l'organisation de la protection civile;
 - d) d'une cellule de la section d'aides à la conduite de la protection civile.
2. En fonction de la nature des événements potentiels, d'autres personnes peuvent être affectées à l'OCC.
3. Si un organe de conduite commun est créé avec une autre commune, un représentant de celle-ci sera intégré dans l'effectif de l'OCC.

Tâches de l'OCC

Art. 10

Le Conseil communal définit les tâches et les compétences de l'OCC au moyen d'un mandat de prestations et de cahiers des charges, Il édicte les dispositions d'exécution nécessaires relatives à l'engagement de l'OCC.

- Chef de l'engagement **Art. 11**
1. Le chef de l'engagement est nommé par le Conseil communal selon la nature du cas de catastrophe ou la situation d'urgence. Il dirige l'engagement de tous les moyens qui lui sont subordonnés.
 2. S'il y a plusieurs emplacements sinistrés, il dirige l'engagement des commandants de places sinistrées qui lui sont subordonnés.
- Service de tiers **Art. 12**
- Le Conseil communal peut recourir aux services de tiers pour maîtriser le cas de catastrophe ou la situation d'urgence.

IV. DISPOSITIONS FINALES

- Dispositions d'exécution **Art. 13**
- Le Conseil communal veille à l'équipement, à l'instruction et au mode d'engagement de l'ensemble des organes communaux appelés à intervenir en cas de catastrophe ou en situation d'urgence.
- Voies de droit **Art. 14**
- Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative s'appliquent aux recours formés contre des décisions et aux actions intentées contre la commune.
- Entrée en vigueur **Art. 15**
- Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Conseil communal et remplace le règlement en cas de situation extraordinaire de la commune de Malleray du 29 mai 2007

APPROBATION

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil municipal en séance du 24 mai 2007.

Malleray, le 24 mai 2007

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président:



Le Secrétaire:

